



**Vu** les différents avis techniques recueillis sur la demande lors de la conférence administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale pour le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Credogne sur les communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix ;

**Vu** le rapport d'enquête publique en date du 22 avril 2022 préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale pour le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur les rives de la Credogne émis à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu sur les communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix du 8 mars au 8 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juin 2022 ;

**Vu** le courrier reçu le 18 juillet 2022 par Monsieur Jacques Fiat l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par Monsieur Jacques Fiat le 29 juillet 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande présentée concerne la création d'une nouvelle installation hydro-électrique sur la Credogne ;

**Considérant** que ce projet aura des impacts sur le milieu aquatique sur un tronçon de cours d'eau court-circuité d'environ 625 m ;

**Considérant** toutefois que pour assurer la préservation du milieu aquatique et maintenir la biodiversité aquatique nécessaire au maintien et à l'atteinte du bon état écologique sur ce cours d'eau classé en réservoir biologique, le pétitionnaire propose :

- le maintien d'un débit réservé de 135 l/s assurant le débit minimal biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon de cours d'eau court-circuité ;
- la mise en place de clapets permettant d'assurer le transit des sédiments lors des crues,
- la mise en place d'une grille en entrée de prise d'eau associée à une échancrure de dévalaison pour éviter le passage des poissons vers les turbines,
- l'arrêt de l'installation et l'ouverture des clapets du 16 juillet au 30 septembre inclus ;

**Considérant** que le cours d'eau est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposant que les ouvrages doivent assurer la continuité écologique ;

**Considérant** qu'une cascade naturellement infranchissable par les poissons est présente en aval de la prise d'eau justifiant qu'aucun dispositif de montaison n'est nécessaire au niveau du barrage de prise d'eau ;

**Considérant** que les mesures proposées sur le transit sédimentaire et la dévalaison permettent ainsi d'assurer la continuité écologique ;

**Considérant** par ailleurs que pour compenser les impacts résiduels, le pétitionnaire propose l'effacement d'un seuil sur la Durolle ;

**Considérant** que la zone humide apparaît correctement identifiée dans le dossier de demande d'autorisation puisque des sondages pédologiques aléatoires réalisés le 4 août 2022 par l'office français de la biodiversité ne permettent pas de déceler, sur au moins 50 cm, la présence de points d'oxydation du sol (sableux et sec) sur la partie amont ; qu'au contraire, dans la partie aval, les sondages confirment l'existence de la zone humide identifiée dans le dossier de demande d'autorisation, avec la présence de nombreuses traces d'oxydation du sol à partir de 10 à 20 cm de la surface ;

**Considérant** que toutefois pour prévenir le drainage de la tranchée à proximité de la zone humide, des bouchons d'argile sont à prévoir à intervalle régulier garantissant le maintien de la zone humide identifiée ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui vise notamment à réduire les gaz à effet de serre, d'augmenter la part des énergies renouvelables, et de diminuer notre consommation d'énergies fossiles ;

**Considérant** que ce projet permet la production d'énergie renouvelable et permet d'économiser 79 Tonnes d'Équivalent Pétrole (TEP) et l'émission de plus de 34 tonnes de CO2 par an ;

**Considérant** que le temps de retour brut annoncé sur investissement annoncé dans le dossier est de 6,3 ans et qu'ainsi qu'une durée d'autorisation de 20 ans apparaît cohérente pour tenir compte de l'évolution prévisible du climat et du changement climatique et permettre l'amortissement des installations ;

**Considérant** que le projet répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Dore ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Jacques FIAT est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la microcentrale établie sur le cours d'eau de la Credogne sur les communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 290 kW, pour une puissance maximale disponible de 233 KW.

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est constituée d'un seuil construit dans le lit mineur de la Credogne au point de coordonnées Lambert 93 (743 170 ; 6 538 812). Il a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : 2 clapets réalisés sur l'ensemble de la largeur de la Credogne
- hauteur de chute : 1 m en basses eaux, et 0,7 m en moyennes eaux
- longueur déversante en crête : 6 m (5 m pour le premier clapet et 1 m pour le clapet de dévalaison/débit réservé).
- cote de la crête : 390,45 m NGF
- code du radier : 389,35 m NGF



2° Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du barrage de la prise d'eau. En cas de disparition de celui-ci, le permissionnaire devra en faire apposer un nouveau par un géomètre-expert.

3° Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative, rattachée au niveau NGF, est scellée au niveau de la retenue (clapets) et au droit de l'exutoire de dévalaison. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (390,45 m NGF) doit rester lisible pour les agents en charge du contrôle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

4° Les valeurs du niveau d'eau amont et de la puissance produite sont enregistrées et tenues à disposition des services en charge du contrôle pendant une durée minimale d'un an.

5° La valeur du débit maximal de la dérivation et la valeur du débit réservé à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer la dévalaison des espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif composé d'une grille d'entrefer 15 mm entre les barreaux positionnés en entrée de prise d'eau orientant les poissons vers une échancrure de dévalaison faisant également office de restitution du débit réservé.

L'ouvrage n'est pas franchissable à la montaison compte tenu d'un obstacle naturel en aval.

### **Article 4.2 : Opération de gestion du transit des sédiments**

#### Vanne de dessablage :

L'ouverture de la vanne de dessablage ne pourra avoir lieu que lorsque le débit de la Credogne est supérieur à la moitié de son débit moyen annuel. Cette condition est atteinte lorsque :

- le niveau d'eau par-dessus les clapets est au moins de 9 cm. L'arrêt du turbinage n'est alors pas nécessaire. Un repère est matérialisé sur l'échelle limnimétrique de contrôle du niveau d'eau dans la retenue pour en assurer le contrôle.
- que la puissance produite de l'installation soit d'au moins 60 KW. Dans ce cas, le turbinage est arrêté avant l'ouverture de la vanne de dessablage.

La manœuvre de la vanne de dessablage est progressive pour éviter une mobilisation brusque des sédiments.

Une règle de suivi du niveau de remplissage du bassin de dessablage est mise en place. Dès qu'un niveau de remplissage de 30 cm est atteint dans ce bassin, le pétitionnaire est tenu d'engager l'ouverture de la vanne de dessablage dès l'atteinte des conditions hydrologiques de déclenchement fixées ci-dessus.

#### Gestion des clapets :

L'ouverture des clapets en cas de crue se fait de manière automatisée lorsque le niveau d'eau en amont des clapets dépasse 20 cm au-dessus du niveau normal d'exploitation (soit 800 l/s).

L'ouverture des clapets peut aussi se faire manuellement selon les mêmes conditions de débit que pour la manœuvre de la vanne de dessablage et dès lors que le niveau de remplissage par les sédiments

devant le clapet atteint 30 cm. La durée maximale d'ouverture des clapets est alors fixée à une demi-heure par tranche de 24 h en période de crue.

#### **Article 4.3 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.5 : Mesure compensatoire**

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire efface un barrage sur la Durolle sur la commune de La Monnerie-le-Montel avant le 31 octobre 2025.

Le pétitionnaire dépose au moins 2 mois avant ces travaux, un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau précisant les moyens mis en œuvre, les modalités de réalisation du chantier, et les mesures prises pour assurer la préservation du milieu aquatique lors de ces travaux.

### **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

#### **Article 5.1 : manœuvre des vannes**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 5.2**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également

dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix.

### **Article 5.3**

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords comprennent la destruction obligatoire de l'ambrosie.

## **TITRE 6 : SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 6.1 : Suivis écologiques**

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydrobiologique constitué d'un inventaire piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthiques.

Ces investigations auront lieu sur deux stations : l'une dans le tronçon de cours d'eau court-circuité, et l'autre sur une station témoin située en dehors de l'emprise du futur aménagement.

Un inventaire est réalisé avant la mise en service de l'installation. Puis, au minimum 2 inventaires sont réalisés 2 et 3 ans suivant la mise en service.

Les éléments de ce suivi et leur analyse sont transmis au service en charge de la police de l'eau dès leur réalisation. Selon les résultats de ces suivis, des études complémentaires ou une adaptation des prescriptions du présent arrêté, pourra être demandé par arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 6.2 : Suivis des sédiments**

Les manœuvres de la vanne de dessablage sont inscrites sur un registre comportant notamment la date de l'opération, les conditions aux différents repères, la durée de l'opération et l'estimation du volume de sédiment remobilisé. Ce registre est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un suivi annuel de l'état de colmatage du cours d'eau à l'aval du barrage est mis en place.

A l'issue d'un délai de 5 ans, le pétitionnaire établit un bilan du suivi de l'état sédimentaire sur le tronçon de cours d'eau court-circuité. Selon l'état d'envasement, ce rapport précise les propositions d'adaptation ou d'amélioration des consignes des manœuvres de la vanne de dessablage.

Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau. Les modalités de gestion sont soit définitivement validées soit modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 6.3 : Suivis impact sonore**

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore réelle au droit des maisons proches du bâtiment d'exploitation. Cette étude est complétée par une mesure en période d'étiage, si l'étude de mise en service citée ci-dessus ne correspond pas avec une période d'étiage.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.



## TITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 7.1 : Description des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du pétitionnaire, avec la pose de batardeaux amont et aval composés de big-bags, pour assurer la mise hors d'eau du chantier.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr) (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)
- la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

### Article 7.2 : Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

Une zone humide est présente sur la partie aval. Pour éviter d'impacter cette zone humide, un balisage sera mis en place avant travaux interdisant toute circulation et tout dépôt dans cette zone. Lors de la pose de la conduite forcée à proximité de cette zone humide, des bouchons d'argile seront mis en place en travers tous les 10 m pour éviter le drainage de la tranchée.

Pour assurer la gestion des eaux de ruissellement des pistes de circulation, le pétitionnaire met en place des traverses dans le chemin permettant de diriger les eaux vers le pied du versant et non vers la zone humide. Un filtre en paille est mis en place avant rejet dans le cours d'eau. Par ailleurs, des filtres en cailloux seront régulièrement mis en place dans les fossés de collecte.

L'ensemble des filtres seront régulièrement nettoyés lors du chantier pour assurer leur fonctionnalité.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf pour la pose et le retrait des batardeaux,
- des pêches de sauvegarde des poissons sont réalisées préalablement à la mise en assec des zones de chantier et immédiatement avant la pose des batardeaux ,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau. Ainsi, un dispositif de filtration est mis en place à l'aval des travaux. Pour la décantation des eaux de pompage, un filtre en cailloux (diamètre supérieure à 60 mm ou gabion) est mis en place au niveau du point de rejet des eaux et avant restitution au cours d'eau.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### Article 7.3: Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,

- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets éventuellement accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritux.

Les zones où les arbres ont été abattus pour la création de la piste ou la pose de la conduite sont reboisés.

#### **Article 7.4:**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 7.5:**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 7.6:**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. Le pétitionnaire notifie au préfet la date de mise en service de la microcentrale.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service de la microcentrale.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.





## Article 8.14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie est adressée :

- à Madame la sous-préfète de Thiers,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 9 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

**PJ** : 4 arrêtés de prescriptions générales

### Voies et délais de recours

En application des articles R. 181-50 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

